

COMMUNE DE CORCELLES-LE-JORAT



REGLEMENT SUR LE PLAN D'AFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité de Corcelles-le-Jorat le Le Syndic : La Secrétaire :	Soumis à l'enquête publique à Corcelles-le-Jorat du au Le Syndic : La Secrétaire :
Adopté par le Conseil Communal de Corcelles-le-Jorat le Le Président : La Secrétaire :	Approuvé par le Département compétent Lausanne, le La Cheffe du Département :

Entré en vigueur le

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	4
Art. 1.	But	4
Art. 2.	Périmètre.....	4
Art. 3.	Commission d'urbanisme	4
CHAPITRE II	PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL	4
Art. 4.	Contenu	4
Art. 5.	Zones	4
Art. 6.	Degré de sensibilité au bruit	5
CHAPITRE III	ZONE CENTRALE 15 LAT.....	5
Art. 7.	Définition.....	5
Art. 8.	Indice d'utilisation du sol (IUS).....	5
Art. 9.	Limite des constructions.....	5
Art. 10.	Ordre des constructions - Distance aux limites.....	5
Art. 11.	Volumétrie.....	6
Art. 12.	Percement des façades	7
Art. 13.	Balcons, loggias	7
Art. 14.	Percement dans les toitures.....	7
Art. 15.	Matériaux et couleurs	7
CHAPITRE IV	ZONE MIXTE 15 LAT	8
Art. 16.	Définition.....	8
Art. 17.	Constructions autorisées et droits à bâtir	8
CHAPITRE V	ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A.....	8
Art. 18.	Définition.....	8
Art. 19.	Distances aux limites, hauteur	8
Art. 20.	Volume	8
CHAPITRE VI	ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B.....	9
Art. 21.	Définition.....	9
Art. 22.	Constructions autorisées.....	9
CHAPITRE VII	ZONE DE DESSERTE 15 LAT.....	9
Art. 23.	Définition.....	9
CHAPITRE VIII	ZONE AGRICOLE 16 LAT	9
Art. 24.	Définition.....	9
CHAPITRE IX	ZONE DES EAUX 17 LAT	9
Art. 25.	Définition.....	9
CHAPITRE X	ZONE DE DESSERTE 18 LAT	10
Art. 26.	Définition.....	10

CHAPITRE XI	AIRE FORESTIERE 18 LAT	10
Art. 27.	Définition	10
CHAPITRE XII	REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	10
Art. 28.	Esthétique générale	10
Art. 29.	Implantation des bâtiments, direction des faîtes	11
Art. 30.	Voies privées	11
Art. 31.	Places de stationnement	11
Art. 32.	Garages	11
Art. 33.	Silos	11
Art. 34.	Dépendances	11
Art. 35.	Caravanes, roulottes	12
Art. 36.	Mouvement de terre, talus	12
Art. 37.	Constructions souterraines	12
Art. 38.	Mesure des hauteurs	12
Art. 39.	Clôtures	12
Art. 40.	Distance à la voie publique, fondations et seuils	12
Art. 41.	Distance aux limites	12
Art. 42.	Changement de limite	13
Art. 43.	Alignements	13
Art. 44.	Construction dépassant sur le domaine public	13
Art. 45.	Gabarits	13
Art. 46.	Obligations diverses	13
Art. 47.	Esthétique des constructions	14
Art. 48.	Eclairage extérieur	14
Art. 49.	Protection du patrimoine naturel et arboré	14
Art. 50.	Protection des eaux souterraines	14
Art. 51.	Espace réservé aux eaux	15
Art. 52.	Dangers naturels	15
Art. 53.	Objets du patrimoine bâti	16
Art. 54.	Régions archéologiques	17
Art. 55.	Inventaire des voies de communication historiques (IVS)	17
Art. 56.	Energie solaire	17
Art. 57.	Mobilité douce touristique	17
CHAPITRE XIII	POLICE DES CONSTRUCTIONS	18
Art. 58.	Demande de permis de construire	18
Art. 59.	Utilisation intensive du domaine public	18
Art. 60.	Dérogations	18
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS FINALES	19

Art. 61.	Autres dispositions	19
Art. 62.	Entrée en vigueur	19
ANNEXES		20

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. But

Le présent règlement détermine les règles applicables sur le territoire de la commune de Corcelles-le-Jorat en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Il a pour objectif d'assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol, ainsi que de protéger et renforcer la biodiversité.

Art. 2. Périmètre

Le périmètre du Plan d'affectation communal (PACom) est présenté sur les plans. Il comprend l'ensemble du territoire de la commune de Corcelles-le-Jorat, à l'exception du lieu-dit Le Moulin (parcelle n°81).

Art. 3. Commission d'urbanisme

1. Pour préavis sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, choisie parmi les personnes compétentes en la matière, domiciliées ou non à Corcelles-le-Jorat ;
2. Cette commission de 5 membres, nommée par la Municipalité, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat de ses membres prend fin à chaque législature. Ils sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE II PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Art. 4. Contenu

Le PACom contient :

- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1/10'000 ;
- Le plan d'affectation communal restreint au village à l'échelle 1/2'000 ;
- Le plan fixant les limites des constructions des routes à l'échelle 1/1'000 ;
- Le présent règlement, dont les illustrations des articles figurant en annexes font partie intégrante.

Art. 5. Zones

Le PACom comprend les zones et aires suivantes :

- Zone centrale 15 LAT
- Zone mixte 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT A et B
- Zone de desserte 15 LAT
- Zone agricole 16 LAT

- Zone des eaux 17 LAT
- Zone de desserte 18 LAT
- Aire forestière 18 LAT

Art. 6. Degré de sensibilité au bruit

En application de l'Art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du PACom.

CHAPITRE III ZONE CENTRALE 15 LAT

Art. 7. Définition

La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitat et à ses prolongements, au commerce, ainsi qu'aux activités moyennement gênantes pour le voisinage au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement, qui ne compromettent pas le caractère architectural de l'ensemble.

Art. 8. Indice d'utilisation du sol (IUS)

1. L'indice d'utilisation du sol (IUS) est au maximum de 0.50 ;
2. Il est calculé selon la norme de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) n°504'421 ;
3. A condition qu'aucune nouvelle construction ou agrandissement n'ait été réalisé sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, les transformations et changements d'affectation dans les volumes existants peuvent dépasser l'IUS de 0.50.

Art. 9. Limite des constructions

1. Les constructions se situeront sur les limites des constructions indiquées sur le plan fixant les limites des constructions des routes ou en retrait, parallèlement à celle-ci ;
2. Dans la mesure du possible, l'implantation des bâtiments tendra à renforcer "l'espace rue".

Art. 10. Ordre des constructions - Distance aux limites

1. Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue ;
2. Sur les parcelles jouxtant un bienfonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec le bâtiment existant ;
3. Si une nouvelle construction, érigée en application des alinéas 1 et 2, est en décrochement par rapport aux façades existantes, celui-ci n'excédera pas 2 m ;

4. Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la Municipalité peut autoriser, après avoir pris l'avis de la commission d'urbanisme, la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément ;
5. L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions, s'il existe un plan fixant la limite des constructions en retrait, parallèlement à celle-ci ;
6. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m au maximum ;
7. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine est de 3 m au minimum. Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété ;
8.
 - a. La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour les voisins ;
 - b. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à 3 m. Moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite ;
 - c. La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées ;
9. Les prescriptions cantonales sur la prévention des incendies sont réservées.

Art. 11. Volumétrie

1. La surface minimum au sol des bâtiments ne sera pas inférieure à 80 m² ;
2. La hauteur des façades, mesurée selon l'Art. 38 du présent règlement, ne dépassera pas 6 m à la corniche. Les combles sont habitables ;
3. Pour les nouveaux bâtiments ou la création de nouveaux appartements dans un volume bâti existant, le nombre de logements est limité à six ;
4. La pente des toitures sera comprise entre 55 % et 80 % (29° et 39°) ;
5. Sont interdites :
 - a. les toitures à 4 pans (sauf pour les demi-croupes)
 - b. les toitures à 1 pan (sauf pour des annexes de petite dimension)
 - c. les toitures à pans inversés
 - d. les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2
6. Pour les hangars agricoles, la Municipalité peut autoriser des pentes de toiture plus faibles, pour autant que leur rapport $a/b \geq 0.8$;

7. L'avant-toit sur la façade pignon n'excédera pas 0.50 m. Il mesurera 0.80 m au minimum sur la façade chéneau.

Art. 12. Percement des façades

D'une manière générale, les percements en façade seront plus hauts que larges. On respectera le rythme et les proportions des ouvertures existantes.

Art. 13. Balcons, loggias

Les balcons, loggias, vérandas sont autorisés, pour autant qu'un avant toit les recouvre et qu'ils constituent un ensemble avec les percements (voir Art. 11 al. 7).

Art. 14. Percement dans les toitures

1. Les combles prendront jour, dans la règle, sur les murs-pignon. Toutefois, lorsque ces ouvertures ne pourront être créées, on admettra :
 - a. Les lucarnes isolées les unes des autres, leurs largeurs additionnées n'excédant pas, pour chaque façade, les 2/5 de la longueur de la partie basse mesurée à la corniche ;
 - b. Les lucarnes à 1 ou 2 pans, leur largeur étant de 1.60 m au maximum (hors tout). La corniche de la lucarne sera au minimum de 0.40 m en retrait du parement de la façade ;
 - c. Les tabatières, à condition que le nombre, la proportion et l'aspect ne portent pas préjudice, ni à la toiture, ni au caractère du bâtiment ;
2. Les avant-toits ne peuvent être interrompus au droit des lucarnes ;
3. D'une manière générale, les lucarnes ne doivent pas être assimilées à la création d'un volume supplémentaire ;
4. Une seule rangée de percements dans la hauteur de la toiture est autorisée ;
5. Les garnitures seront exécutées en matériau de même teinte que le reste de la toiture.

Art. 15. Matériaux et couleurs

1. Les façades seront de préférence en maçonnerie enduite. Le béton apparent est autorisé en petite proportion. Les enduits de couleur vive ou blanche sont interdits. On choisira plutôt les tons gris, beige, ocre ou blanc cassé ;
2. Les façades-pignon peuvent être recouvertes d'une chape, au moins dans la partie supérieure (terpine), de tuiles plates du pays, d'ardoises fibrociment de couleur brun-rouge ou de bois ;
3. Sur le pignon nord, sont en outre autorisées les plaques ondulées fibrociment de même couleur et les lames de bois ;
4. Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates du pays brun rouge, sous réserve de l'article 56 ;

5. Les plaques ondulées fibrociment de même couleur sont autorisées pour les constructions agricoles ;
6. Les plaques ondulées, cartons bitumeux ou autres matériaux analogues sont autorisés pour les dépendances de peu d'importance sous réserve d'une autorisation Municipale ;
7. Les percements "plein mur" de taille limitée seront munis de contrevents. Les stores sont par contre autorisés pour les fentes et les baies.

CHAPITRE IV ZONE MIXTE 15 LAT

Art. 16. Définition

1. La zone mixte 15 LAT est destinée aux activités économiques moyennement gênantes pour le voisinage au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'habitat.
2. La part d'activités est comprise entre au minimum 70% et au maximum 90% et celle d'habitat entre au minimum 10% et au maximum 30%.

Art. 17. Constructions autorisées et droits à bâtir

Les articles 8 à 15 de la zone centrale 15 LAT s'appliquent.

CHAPITRE V ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A

Art. 18. Définition

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT A est destinée aux constructions, installations et équipements d'utilité publique (église, école, crèche, grande salle, auberge, stationnement, équipement de sports et loisirs, etc.).

Art. 19. Distances aux limites, hauteur

Les articles Art. 9 à 11 de la zone centrale 15 LAT sont applicables. La Municipalité peut autoriser de cas en cas des constructions hors gabarit définis à l'Art. 11 pour des éléments propres aux constructions d'utilité publique.

Art. 20. Volume

Le volume total des constructions hors sol aménagé ne dépassera pas 3 m³ par m² de surface de zone affectée à des besoins publics.

CHAPITRE VI ZONE AFFECTÉE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B

Art. 21. Définition

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT B est destinée uniquement aux constructions, installations et équipements d'utilité publique en lien avec la déchetterie.

Art. 22. Constructions autorisées

Des petites constructions, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone sont autorisés.

CHAPITRE VII ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Art. 23. Définition

La zone de desserte 15 LAT est destinée aux dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir. La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE VIII ZONE AGRICOLE 16 LAT

Art. 24. Définition

1. La zone agricole 16 LAT est destinée à la culture du sol et aux activités en étroite relation avec celle-ci ;
2. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

CHAPITRE IX ZONE DES EAUX 17 LAT

Art. 25. Définition

La zone des eaux 17 LAT est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux. La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE X ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Art. 26. Définition

La zone de desserte 18 LAT est destinée aux dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement hors de la zone à bâtir. La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE XI AIRE FORESTIERE 18 LAT

Art. 27. Définition

1. L'aire forestière 18 LAT est définie et régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale ;
2. Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci ;
3. Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage ;
4. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

CHAPITRE XII REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 28. Esthétique générale

1. La Municipalité prend toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal ;
2. Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Le choix des essences se fera conformément à l'Art. 49 du présent règlement ;
3. Les réfections de façade non soumises à l'enquête publique doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 29. Implantation des bâtiments, direction des faîtes

Les nouvelles constructions à l'intérieur d'un territoire bâti doivent s'intégrer aux bâtiments existants en ce qui concerne l'implantation et la direction des faîtes. L'implantation d'une construction nouvelle doit tenir compte également de la présence d'éléments boisés et du patrimoine arboré existant.

Art. 30. Voies privées

La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Art. 31. Places de stationnement

1. Le nombre de cases de stationnement pour les voitures et les vélos nécessaires pour les affectations autorisées doit être conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur.
2. Les places de stationnement extérieur doivent dans la mesure du possible être aménagées avec des revêtements perméables.
3. Les équipements de stationnement pour vélos doivent être situés proches des entrées principales des bâtiments, offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme et être dans la mesure du possible abrités.

Art. 32. Garages

Les garages doivent être implantés, de façon à ce qu'il existe une place suffisante pour les manœuvres sans que le véhicule utilise totalement ou partiellement le domaine public (route, trottoir).

Art. 33. Silos

1. La hauteur des silos à fourrages est limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés aux faîtes ;
2. La Municipalité peut, au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur ;
3. Les silos seront choisis dans les tons mats de couleur vert olive, brun ou gris.

Art. 34. Dépendances

La construction de petites dépendances est régie par les dispositions du Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC, RS 700.11.1). Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.

Art. 35. Caravanes, roulottes

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, ainsi que leur dépôt à la vue du public sont interdits sur tout le territoire communal.

Art. 36. Mouvement de terre, talus

Aucun mouvement de terre en remblai ou en déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain naturel, lors de la construction de bâtiments. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 37. Constructions souterraines

Les constructions souterraines ne sont pas autorisées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe en secteur Au de protection des eaux conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201).

Art. 38. Mesure des hauteurs

La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée sur la plus haute façade. Elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblais au droit de cette façade.

Art. 39. Clôtures

1. Les clôtures pleines sont interdites. Elles seront construites en bois ou en treillis. Côté rue, on tentera de conserver le caractère ouvert des cours de fermes.
2. Dans la mesure du possible, les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune.

Art. 40. Distance à la voie publique, fondations et seuils

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 41. Distance aux limites

1. Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade et perpendiculairement à la limite ;
2. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne peut être diminuée de plus d'un mètre. Toutefois, l'implantation du bâtiment ne peut se faire à moins de 3 m de la propriété voisine ;
3. La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine se mesure sans tenir compte

des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables ;

4. Des dérogations peuvent porter sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à 3 m. Moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.

Art. 42. Changement de limite

Un changement de limite de propriété, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

Art. 43. Alignements

Lorsque les limites de constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites de constructions non parallèles, le constructeur choisit en accord avec la Municipalité, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation.

Art. 44. Construction dépassant sur le domaine public

La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, l'anticipation sur le domaine public ou sur les limites de constructions, de parties saillantes de bâtiments (avant-toit, corniche, balcon, marquise, etc.), à condition que leur hauteur soit maintenue à 4.50 m au-dessus du niveau de la chaussée ou du trottoir, existant ou futur.

Art. 45. Gabarits

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 46. Obligations diverses

1. Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre ;
2. La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent, ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 47. Esthétique des constructions

Les transformations et constructions nouvelles s'harmoniseront aux constructions existantes, notamment par la volumétrie, l'orientation, la forme et les teintes et, dans la mesure du possible, elles respecteront le caractère rural de la localité.

Art. 48. Eclairage extérieur

1. Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. ;
2. La norme SIA 491 (2013) "Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur" s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage.

Art. 49. Protection du patrimoine naturel et arboré

1. Les cours d'eau, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département cantonal en charge de la protection de la nature ;
2. Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres ;
3. Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement ;
4. Lors de constructions nouvelles ou lors de remplacement de baies vitrées, les vitrages non réfléchissants pour les oiseaux doivent être privilégiés
5. Des éléments favorables à la biodiversité doivent être prévus ou intégrés dans les nouveaux aménagements ou constructions ;
6. Pour les plantations, le choix des essences se portera sur des essences indigènes et/ou résistantes aux changements climatiques. La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant sur les listes officielles (art. 33 RLPrPNP et annexes 5 et 6) est interdite.

Art. 50. Protection des eaux souterraines

1. A l'intérieur des zones "S" ou périmètres de protection des eaux figurés à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées ;
2. Les zones S1 et S2 et les périmètres de protection des eaux sont inconstructibles.

Art. 51. Espace réservé aux eaux

1. L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux, RS 814.20] et Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux, RS 814.201]) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan ;
2. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain ;
3. L'espace réservé aux eaux est inconstructible, sauf pour les exceptions prévues à l'art. 41c OEaux ;
4. À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Art. 52. Dangers naturels

1. Le territoire communal est exposé aux aléas d'inondations et de glissements de terrain selon les cartes de dangers naturels communales. Or, les zones à bâtir sont seulement menacées par du danger d'inondation et sont soumises à des restrictions constructives, dont les secteurs d'application sont délimités sur le plan au 1 : 10'000 et 1 : 2'000 ;
2. Tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur de restrictions lié aux dangers naturels est soumis à l'autorisation spéciale de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RS 700.11) et aux art. 11 à 14 de la Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN, 963.11) ;
3. Toute demande de permis de construire localisée dans un périmètre de dangers naturels peut se voir exiger une évaluation locale de risque par l'ECA, à faire établir par un professionnel qualifié ;
4. Toute demande de permis de construire relative à un objet sensible au sens de la norme SIA 261 ou à une infrastructure critique au sens de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) est à éviter dans un périmètre de dangers naturels, sauf démonstration que le risque peut être réduit à un niveau acceptable ;
5. Toute demande de permis de construire localisée dans un périmètre de dangers naturels respecte les objectifs de protection suivants et met en œuvre le concept de protection requis à ces fins :
 - a. la sécurité est garantie à l'intérieur des constructions ;
 - b. la protection est adaptée à la situation du projet et des dangers ;
 - c. le report de dangers est interdit sur les parcelles voisines ;
6. Toute demande de permis de construire sise dans un secteur de restrictions constructives lié aux inondations respecte, en outre, le concept de protection suivant :
 - a. application des mesures nécessaires à l'étanchéité et à la stabilité structurale de l'objet, qui sont préconisées par un professionnel qualifié ;

- b. interdiction d'affecter les sous-sols de l'objet au logement, aux utilisations sensibles ou au dépôt de biens de grande valeur.
- 7. Toute demande de permis d'habiter/utiliser localisée dans un périmètre de dangers naturels est conditionnée à l'exécution conforme du concept de protection nécessaire au respect des objectifs de protection.

Art. 53. Objets du patrimoine bâti

1. La commune tient à disposition du public la liste des objets (bâtiments, abords, ensembles et sites) portés à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non classés ou classés monuments historiques par l'Etat, au sens des articles 15 et 25 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI, BLV 451.15), ainsi que la liste des objets recensés dans le cadre du recensement architectural cantonal ;
2. Tout propriétaire d'un objet classé monument historique ou porté à l'Inventaire des monuments historiques non classés a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci ;
3. Les objets d'intérêt national (note 1 au recensement architectural) et d'intérêt régional (note 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement au Département cantonal compétent.
4. Les bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites remarquables ou intéressants du point de vue architectural, historique ou typologique, recensés en note 3, doivent en principe être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question. Tous travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire doivent être préavisés par le Département cantonal compétent conformément à l'art. 8 al. 1 let. D LPrPCI ;
5. Les bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites recensés en note 4 doivent en principe être maintenus. Pour des besoins objectivement fondés, ils peuvent être modifiés, le cas échéant, et faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant ;
6. Pour les bâtiments anciens en notes 1 à 4, les travaux d'isolation thermique périphérique doivent veiller à ne pas dénaturer l'expression architecturale des façades d'origine et des encadrements par l'utilisation de solutions appropriées.
7. Les constructions, parties de constructions ou ouvrages présentant des qualités et des défauts ou mal intégrés (notes 5 à 7) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit diminué dans une large mesure ;

8. En cas de constat d'un danger menaçant tout objet du patrimoine bâti, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

Art. 54. Régions archéologiques

1. Les régions archéologiques telles que définies dans la LPrPCI sont indiquées sur le plan à titre indicatif ;
2. En vertu de l'art. 40 et suivants LPrPCI, tous travaux portant atteinte au sol dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département cantonal compétent ;
3. Conformément aux art. 3 et 4 LPrPCI, le Département cantonal compétent doit être intégré dès la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation, ou de projets ayant un impact important au sol.

Art. 55. Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

1. Les objets d'importance nationale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués sur le plan ;
2. Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, RS 451.13) ;
3. Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables ;
4. En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, le Département cantonal compétent doit être consulté.

Art. 56. Energie solaire

1. La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par le règlement et qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la LPrPCI soit observée ;
2. Les capteurs solaires implantés dans le terrain peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. 57. Mobilité douce touristique

1. Les tracés des itinéraires pédestres inscrits à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre sont indiqués à titre indicatif sur le plan ;

2. Tout déplacement du tracé ou modification du revêtement de ces itinéraires doit être défini en collaboration avec le Service cantonal en charge de la mobilité.

CHAPITRE XIII POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 58. Demande de permis de construire

1. Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 69 RLATC (RS 700.11.1) ;
2. Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments voisins ou contigus de celui qui est projeté seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction ;
3. En outre, le dossier d'enquête comprendra un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc. Ce plan comprend un bref rapport faisant état des valeurs naturelles existant sur la parcelle, les pertes engendrées, ainsi que les mesures de préservation, remplacement et compensation. Il précise les plantations existantes conservées/supprimées et nouvelles, ainsi que les essences ;
4. Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillon.

Art. 59. Utilisation intensive du domaine public

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouille, échafaudage, dépôt, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, pour ce qui concerne les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité et par le voyer d'arrondissement pour les routes cantonales hors traversée de localité.

Art. 60. Dérogations

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant la destination de la zone, l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics de peu d'importance dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

Art. 61. Autres dispositions

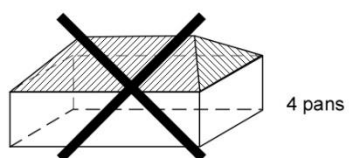
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la LATC ainsi que son règlement d'application RLATC sont applicables.

Art. 62. Entrée en vigueur

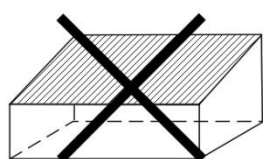
1. Le présent PACom (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al.1 LATC ;
2. L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al.3 LATC ;
3. Le PACom (plan et règlement) abroge partiellement le Plan des zones, le Plan d'extension partiel "Le village", le règlement communal du plan d'extension et police des constructions approuvés le 30 janvier 1985, et le complément au règlement communal du plan d'extension et police des constructions approuvé le 30 juin 1998, le Plan partiel d'affectation "Au Paccot", approuvé le 27 juin 2002, ainsi que tous les plans et règlements communaux dont les dispositions lui seraient contraires.

ANNEXES

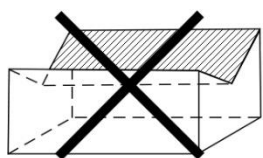
ILLUSTRATION
ART 11
VOLUMETRIE



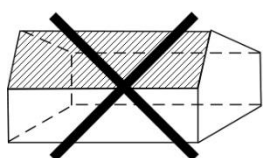
4 pans



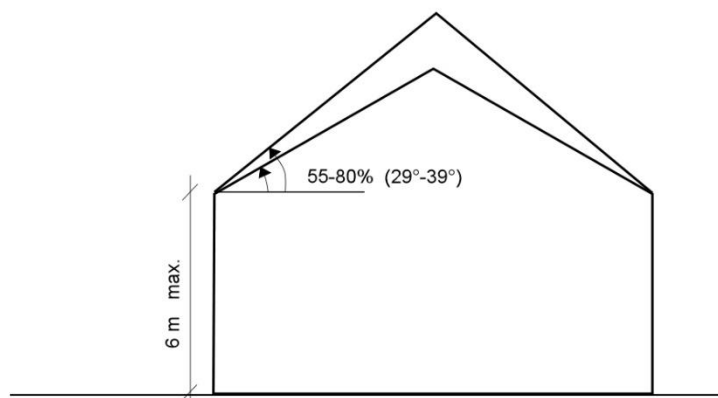
1 pan



pans inversés



pans inégaux



$$\frac{a}{b} > 0.8$$

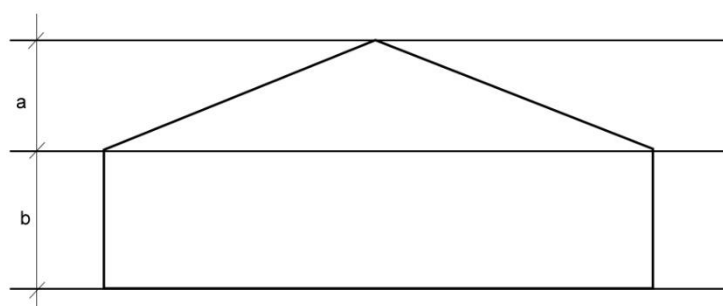


ILLUSTRATION
ART. 14
PERCEMENTS DANS
LES TOITURES

